

**COMMUNE DE LA BRILLAZ**  
**Avenant au règlement d'application**

31.08.2005

**relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires**

---

*L'assemblée communale*

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;  
Vu le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ;

Edicte :

But et champ  
d'application

**Article premier.** Le règlement communal du 12 décembre 2001 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est modifié comme suit :

*Aide financière de  
la commune*

**Art. 2.** <sup>1</sup>*L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les traitements conservateurs (y compris les contrôles) ainsi que les traitements orthodontiques. Les soins peuvent être prodigués par le service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.*

<sup>2</sup>*L'aide est accordée d'office lorsque les prestations sont effectuées par le service dentaire scolaire.*

<sup>3</sup>*La requête d'aide financière doit être introduite par les représentants légaux de l'enfant au plus tard 3 mois après la réception de l'honoraire lorsque les prestations sont fournies par les dentistes privés.*

*Contrôles et  
traitements  
conservateurs*

**Art. 3.** <sup>1</sup> .... *inchangé*

<sup>2</sup> .... *inchangé*

<sup>3</sup> ... *inchangé*

<sup>4</sup>Le montant à prendre en considération pour le subventionnement est limité au chiffre ressortant du tarif en vigueur pour les soins dentaires scolaires. Avant de rendre une décision en matière de participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires, le Conseil communal peut faire appel à un médecin dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratique à titre indépendant.

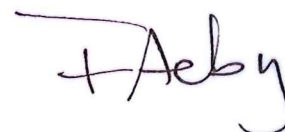
Entrée en vigueur **Art. 2.** Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 31 août 2005

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 17 novembre 2005

La Conseillère d'Etat-Directrice



Ruth Lüthi